

## LES DÎMES DE L'ÉGLISE DE BAYONNE DANS LA HAUTE NAVARRE, EN 1634-1638.

On sait que la partie espagnole du Diocèse de Bayonne, qui comprenait une région du Guipuzcoa et de la Haute Navarre, fut détachée de la partie française du même Diocèse, par une Bulle de Saint Pie V, du 30 avril 1566. Cette Bulle contenait cependant une restriction considérable: le démembrement, du Diocèse de Bayonne ne devait subsister qu'autant de temps que durerait l'hérésie protestante dans le royaume de France.

Quelles furent, au point de vue du temporel, les conséquences de ce démembrement provisoire? L'Évêque et le Chapitre de Bayonne, dépouillés de la juridiction spirituelle, conservèrent-ils les fruits décimaux et revenus quelconques de la partie espagnole distraite?

L'acte que nous reproduisons ci-après paraît établir, d'une façon positive, que l'Église de Bayonne garda le droit de dîme, au moins dans les vallées de la Haute Navarre.

En effet, cet acte, passé par Durruthy, notaire royal, à Ciboure le 8 mai 1635 — et, par conséquent, postérieur de 69 ans à la Bulle de Saint Pie V — constate, eu présence de Jean de Cruchague, curé de Guéthary et Jean de Biscaye, habitant de Ciboure, que Raymond de Montaigne, évêque de Bayonne <sup>1</sup>(représenté par Jean de Mendibouru, curé d'Urrugne) et le Chapitre de Bayonne (ayant pour procureurs les chanoines Pierre de La Clau <sup>2</sup>et Jean

<sup>1</sup>Raymond de Montaigne, évêque de Bayonne de 1631 à 1637, était le petit-neveu du célèbre Michel de Montaigne, l'auteur des *Essais*.

<sup>2</sup>Sommé curé d'Anglet, en 1607, par Bertrand d'Echoux, évêque de Bayonne, Pierre de Laclan était devenu depuis chanoine, et même doyen du chapitre. L'année

Delissalde) <sup>1</sup>donnent à Martin de Saldua, prêtre et bénéficiaire de Berha (Vera) l'affirme, pour quatre ans, de Noël 1634 à Noël 1638, des fruits décimaux et autres revenus, leur appartenant dans les vallées de Bastan, Lérin, Cincovillas et Bertos (?) en Haute Navarre, moyennant la somme annuelle de 2898 livres tournoises, payables mi-partie à Pâques, mi-partie à la Noël, à raison d'un tiers des revenus pour l'Évêque et de deux tiers pour le Chapitre.

De plus, cet acte semble n'être que la reproduction d'actes similaires antérieurs. Il affirme que l'Évêque et le Chapitre sont „accoutumés de lebrer et percevoir“ les fruits affermés; que les fruits de la paroisse de Berha sont la propriété particulière de l'Évêque. Il y est dit que le fermier sera tenu des mêmes obligations que les autres fermiers, „ses prédécesseurs“. Le fermier lui-même se charge de la perception des fruits qui lui sont affermés, à ses risques et périls, n'exceptant qu'un seul cas: celui de „guerre guerroyante“ entre la France et l'Espagne.

Toutes ces particularités paraissent démontrer que l'Évêque et le Chapitre de Bayonne avaient conservé la jouissance paisible et constante des fruits recueillis en Haute Navarre, et que cette jouissance ne leur avait jamais été contestée.

Toutefois, les contestations étaient à la veille de se produire. Témoin le dossier G. 220, 1630-1639, des *Archives des Basses-Pyrénées*. On y trouve des pièces établissant un accord entre l'évêque de Bayonne et le chapitre de Roncevaux concernant le recouvrement des dîmes dans la Haute Navarre; la saisie des revenus de Lérin et de Bastan par les Espagnols au préjudice du chapitre de Bayonne; un certificat des jurats de Saint Jean Pied de Port concernant la

suivante il devait avoir des démêlés retentissants avec Raymond de Montaigne et il sera interdit et excommunié par lui, le 5 août 1636! En 1639, Mgr. Fouquet en fera son vicaire-général. Cf. notre édition des *Recherches sur la Ville et sur l'Église de Bayonne, passim*, et notamment pp. X, XI, XXVI, LXI, LXXXVIII, LXXXIX, 35, 70, 216, 220, 221.

<sup>1</sup>Ce n'est pas la première fois que Jean de Lissalde servait de procureur au Chapitre. Déjà, en 1629, il avait été son mandataire à Paris, auprès du Chapitre de la Sainte Chapelle, lorsque Henri de Béthune, évêque nommé de Bayonne, céda ses droits sur le Chapitre de Bayonne, en faveur de l'établissement d'un chœur de musique à la Cathédrale, — projet dont la réalisation devait revenir à Mgr. d'Olce. *Ibid.*, pp. XCIV, 157, 212, 213.

saisie des revenus des commanderies appartenant au chapitre de Roncevaux; un arrêt du parlement de Navarre ordonnant la saisie, par représailles, des revenus du chapitre de Roncevaux, en Navarre, au profit du chapitre de Bayonne; un arrêt du Conseil contenant dénombrement des biens et patronages de l'hôpital de Roncevaux; copie des lettres de représailles accordées par Philippe IV, roi d'Espagne, au chapitre de Roncevaux contre celui de Bayonne; un échange de cures, dîmes et patronages entre les chanoines de Bayonne et ceux de Roncevaux, etc.

L'acte que nous reproduisons appartient aux *Archives du Château d'Urtubie*, où se trouvent conservés tous les documents provenant de l'ancienne famille d'Alzate, qui posséda la seigneurie d'Urtubie, depuis 1540 jusqu'en 1733.

Saubat d'Alzate, seigneur d'Urtubie en 1635, fut marié en premières noces à Françoise de Guastaignalde, fille unique et héritière de Martin de Guastaignalde, qui figure, dans l'acte ci-dessous, comme caution du fermier.

On s'explique donc aisément que cet acte soit devenu, dans la suite, la propriété de la famille d'Urtubie.

Le document que voici nous a été obligeamment communiqué par M. de Coral, propriétaire actuel d'Urtubie.

Sçaichent tous présents et advenir que, ce jourdhuy, huictiesme du moys de may mil six cens trente cinq, appres midy, au lieu et parroisse de Sibouru en Labourt, et par devant moy Notaire royal sousigné, présens les tesmoins baz nommés, ont esté constitués en leurs personnes:

Maistre Jean de Mendibouru, prestre et curé d'Urrugne, au nom et comme procureur de Révérandissime Père en Dieu Messire Raymond de Montaigne, conseiller du Roy en ses conseils et esvesque de Bayonne — comme de sa procuration il a fait apparoir, dattée du dixiesme de febvrier mil six cens trente et trois, retenue par Conil, notaire royal à Bourdeaulx;

Et Messieurs Maistres Pierre de La Clan et Jean Deliasalde, chanoines en lesglise cathedrale Nostre Dame, de la dicte ville de Bayonne, et le dict sieur Delissalde scindicq et clavier mayeur d'icelle, au nom et comme dépputtés et procureurs des dicts sieurs du chapitre de la dicte esglise — comme de leur procuration ils ont aussy fait apparoir, dattées du septiesme de ce moys de may, retenues par de Habans; notaire royal dudict Bayonne;

Lesquels dicts sieurs de Mendibouru, de La Clau et Delissalde, esdictz noms, de leurs bonnes grâces ont baillé et laissé à tiltre d'affirme, en la meilleure forme

et manière que fere peuvent et doibvent, à Maistre Martin de Saldua, prebtre et bénéficiere de Berha, illecq présent et acceptant, sçavoir est:

Tous et chescuns les droicts et fruicts deçimaulx, aux dictz seigneur esvesque et sieurs du chapitre appartenans, et tels qu'ils ont accostumés de leber et percevoir, ez baillées (vallées) de Bastan, Lerin, Cincobilles et Bertos, en Haulte Navarre — excepté la paroisse de Berha, pour estre appartenant en (propriété) particullière audict seigneur esvesque — et ce, pour quatre années prochaines et consécutives, qui ont comancé le jour et feste de Noël, dernier passé, et qui finiront en samblable jour en l'année mil six cens trente huit.

Icelles issues et revollues, sans interval de temps, moyennant le prix et somme de deux mil huit cens nonnante et huit livres tournoises d'afferre, chescune année, que le dict sieur de Saldua a promis, comme sera tenu de payer, comptant, aux dictz seigneur esvesque et sieurs du chapitre, on à celluy quy aura droict et charge d'eulx, par chescune année, sçavoir: la moitié au jour et feste de Noël et l'autre moitié au jour et feste de Pâques, le tout prochain et en suivant;

Les dictz payemens, portés et rendus en la dicte ville de Bayonne, et l'un terme n'atandant l'autre, sçavoir : une tierce partie du total au dict seigneur esvesque et les aultres deux tierces partyes aux dictz sieurs du chapitre.

Comme aussy sera teneu, outre le prix de la dicte afferme, de payer tons droictz, devoirs et subçides, accostumés de payer par leurs prédécesseurs fermiers, suivant, les contractz d'afferre quy en ont esté passés, et en tenir quittes et deschargés le dict seigneur esveque et sieurs du chapitre, le tout, à peyne de tous despens, damages et intrestz.

Ayant le dict sieur de Saldua prins la dicte afferme, avec tous cas fortuitz, quels qu'ils soient, fors seulement de la guerre guerroyante sur les liens, entre le Roy très-crestien et le Roy catholique d'Espagne, à raizon de laquelle le dict fermier feust empêché en la lepvée et perception des dictz droictz et fruictz decimaulx.

Laquelle ferme aussy, en la dicte callité, les dictz sieurs de Mendibouru, de La Clau et Delissalde, esdictz noms, ont promis de tenir bonne et vallable et en fere jouir le dict fermier et ceulx quy auront droict et cauze de luy, à peyne aussy des tous despens, damages et intrestz.

Et, pour plus grande assurance du payement du prix de la dicte somme, le dict sieur de Saldua a baillé, pour ses pleges (cautions), principal payeur et respondans, sieur Martin de Guastaignalde, bourgeois et marchand du lieu de Sibouru, illec présent, quy s'est vollontairement rendu et constitué pour tel, pour le dict sieur de Saldua, envers les dictz seigneur esvesque et sieurs du chapitre, et promis de leur payer le prix de la dicte ferme, chescune année, aux termes cy dessus desclairés, et les dictz payemens portés et rendus au dict Bayonne, et l'un terme n'atandant l'autre.

Ausquels sieurs il en fait son fait propre et légitime depte, sans pouvoir alléguer division ni discultion quelconque, pour quelque cauze et prétexte que ce

soit — à quoy il a renoncé et renonce par les présens, à peyne aussy de tous despens, dommages et intrestz.

O ce aussy que le dict sieur de Saldua a promis, comme sera tenu, de relepver et garantir indemne le dict sieur de Guastaignalde, de la dicte présente obligation et plegerie (cautionnement), à peyne aussy de tous despens, dommages et intrestz.

Et pour entretenir et satisfaire à ce que dessus, ont les parties, l'un envers l'autre, obligé et hipotéqué, açavoir: les dictz sieurs de Mendibouru de La Clau et Delissalde, les biens et revenus des dictz seigneur esvesque et sieurs du chapitre; et les dictz de Saldua et de Guastaignalde, tous et chescuns leurs biens et revenus, meubles et immeubles, présens et advenir, qu'ils ont soubsmis à toutes rigeurs de justices. Et chescune d'icelle, premier sur ce requize, tant, de ce royaume que de tous aultres royaumes que ce soit, renonce à toutes renonciations, exceptions et moyens, à ceux dessus contraires et préjudiciables, mesmes le dict sieur de Guastaignalde à la costume de Labourt.

Ayant le dict sieur de Saldua esleu domicile, pour recevoir tous avis de somations ou comandement, en la maison du dict sieur de Guastaignalde, scize en la dicte paroisse de Sibouru, voullant qu'ils ayent aultant de valleur que s'ils avoient été faitz parlant à sa personne et de tant qu'avant le passement des présens.

Les dictz sieurs de Mendibouru, de La Clan et Delissalde, esdictz noms, ont passé procuration, retenue par moy dict notaire, en faveur du dict sieur de Saldua, pour affermer les dictz droictz decimaux.

Les parties sont demurées d'accord, la dicte procuration avoir esté baillée au dict sieur de Saldua *pro formâ*, pour s'en servir, cy bon luy semble, pour la forme des dictz biens, quy neantmoins, le tout, sera pour son compte et risque particullier, et sans qu'il se puisse rien servir de la dicte procuration contre les dictz seigneur esvesque et sieurs du chapitre, ny porter aucun préjudice au dict présent contract d'afferre — lequel sortira son plain et entier effet comme estant le vray pacte et convention des dictes parties.

Cy ont les tous promis et juré de ne venir au contrere de ce que dessus.

Présens à ce, Maître Jean de Cruchague, prêtre et curé de la paroisse de Guétary et y habitant, et Jean de Biscaye, habitant du dict Sibouru, tesmoins à ce appellés et requis, cy signés avec les partyes.

Ainsin signés au pied de l'original: La Clau, Delissalde, clavier mayeur, de Mendibouru, procureur susdict, don Martin de Saldua, M. de Guastaignalde, de Cruchague présent, de Biscaye présent, et Durruthy, notaire royal.